

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction principale des lois sur les taxes et l'administration
fiscale et des affaires autochtones

DATE : Le 15 septembre 2015

OBJET : **Interprétation relative à la TPS et à la TVQ**
Fondues au chocolat
N/Réf. : 15-027102-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la fourniture de fondues au chocolat *****.

Exposé des faits

D'après le contenu de la demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. L'entreprise achète du chocolat en vrac sous forme de pastilles solides *****.
2. Les pastilles sont transformées ***** pour ensuite y ajouter les ingrédients requis *****.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part quant à savoir si la fourniture de fondues au chocolat ***** est détaxée selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA et l'article 177 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou être utilisés dans leur préparation), sauf les fournitures mentionnées aux alinéas a) à r).

Parmi ces exclusions, l'alinéa e) de cette partie III prévoit qu'est taxable (autre que détaxée) la fourniture des produits suivants : les bonbons, les confiseries qui peuvent être classées comme bonbons, ainsi que tous les produits vendus à titre de bonbons, tels la barbe-à-papa, la gomme à mâcher et le chocolat, qu'ils soient naturellement ou artificiellement sucrés, y compris les fruits, graines, noix et maïs soufflé lorsqu'ils sont enduits ou traités avec du sucre candi, du chocolat, du miel, de la mélasse, du sucre, du sirop ou des édulcorants artificiels.

Le chocolat à fondue est généralement emballé et présenté au consommateur d'une manière différente de celle utilisée pour le chocolat de type confiserie dont la fourniture est taxable (autre que détaxée) selon cet alinéa 1 e).

Le chocolat à fondue ***** n'est pas visé par l'exclusion prévue à cet alinéa e). Par conséquent, sa fourniture est détaxée selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en la matière, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.